

Article 9

Durée maximum de la semaine de travail

¹ La durée maximum de la semaine de travail est de :

- a. 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail ;
- b. 50 heures pour tous les autres travailleurs.

² Abrogé.

³ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être temporairement prolongée de quatre heures au plus, à la condition qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne annuelle.

⁴ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs ou pour certaines entreprises, l'office fédéral peut accorder l'autorisation de prolonger la durée maximum de la semaine de travail de quatre heures au plus, si des raisons impérieuses le justifient.

⁵ Lorsque des employés de bureau, des techniciens ou d'autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, sont occupés dans la même entreprise ou partie d'entreprise avec des travailleurs pour lesquels la durée maximum de la semaine de travail est plus longue, cette durée vaut pour les uns comme pour les autres.

Remarque liminaire

Les règles fixées pour les durées du travail et du repos font indirectement partie de la protection de la santé, au même titre que les dispositions sur l'intégrité personnelle ou encore les dispositions prévues par l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (cf. commentaire des art. 6, 35 et 36a, LTr). Elles concrétisent de ce fait le principe général de la protection des travailleurs. Dans le cas où certaines questions précises concernant la durée maximale de la semaine de travail ne peuvent être résolues sur la base des prescriptions en la matière, il convient de considérer l'applicabilité subsidiaire de deux articles : celle de l'article 6, alinéa 2, de la loi, qui traite du surmenage des travailleurs, ou celle de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, qui porte, entre autres, sur les sollicitations excessives ou par trop unilatérales, et vise à optimiser l'organisation du travail, dans laquelle s'inscrit également l'organisation du temps de travail.

Généralités

La détermination de la durée maximale de travail hebdomadaire repose – sauf pour le travail continu (art. 24 LTr) – sur la semaine civile (art. 10 en relation avec les art. 16, 18 et 20, LTr). L'entreprise est tenue de prendre cet élément en compte, même si elle pratique le système des menus ou le temps de travail à l'année. L'obligation faite à l'employeur de consulter son personnel dans le cadre de la participation ne le délie pas de sa responsabilité quant au respect à la fois des conditions générales fixées par la loi et des prescriptions sur la durée du travail. Responsabilité qui ne peut, en conséquence, être déléguée aux travailleurs (cf. commentaire de l'art. 46 LTr).

Alinéa 1

Lettre a :

La loi sur le travail limite la durée du travail hebdomadaire à 45 heures. Cette durée s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises industrielles selon l'article 5 LTr, au personnel de bureau, au personnel de vente dans les grandes entreprises du commerce de détail selon l'article 2 OLT 1 ainsi qu'au personnel technique et aux autres employés. La définition de personnel technique et autres employés appelle certaines précisions. En effet, auparavant, cette catégorie de travailleurs était, tout comme le personnel de bureau, payée au mois, alors que les travailleurs effectuant principalement des activités manuelles et de manœuvre étaient payés à l'heure. Aujourd'hui, le personnel technique et les employés sont surtout chargés de tâches dites cérébrales dans les bureaux ou à des postes de travail similaires, tels que guichets, ateliers d'essais, laboratoires, développement de programmes informatiques, services de conseil, préprint de l'industrie graphique, etc. En revanche, les travailleurs du domaine de la santé, des hôpitaux et homes n'appartiennent pas au personnel technique et autres employés.

Lettre b :

La durée maximale du travail hebdomadaire est limitée à 50 heures pour tous les autres travailleurs, c'est-à-dire pour tous ceux dont la tâche se compose principalement d'activités manuelles telles que l'artisanat, le travail auxiliaire d'ordre manuel, la vente dans les entreprises comptant moins de 50 travailleurs.

Alinéa 2

Abrogé

Alinéa 3

Cet alinéa donne au Conseil fédéral, en sa qualité de législateur, compétence pour autoriser, par voie d'ordonnance, prolongation de quatre heures au plus la durée maximale de la semaine de travail plafonnée, pour la semaine civile, à 45, respectivement 50 heures, bien qu'elle doive être respectée en moyenne annuelle. Les éléments constitutifs d'une dérogation exigent la présence d'arguments concluants, comme par exemple les fluctuations saisonnières de l'activité ou encore l'influence de facteurs liés au temps, tels que la lumière, qui entament fortement la durée du travail de jour en hiver sur les chantiers (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1).

Alinéa 4

Sont par exemple considérés comme raisons impératives les problèmes liés au droit transitoire, comme cela est le cas lorsque le champ d'application légal quant aux entreprises ou aux personnes s'étend à des branches ou à des travailleurs qui, jusque là non subordonnés à la loi sur le travail, étaient autorisés à travailler plus longtemps.

Un autre cas donnait jusqu'ici souvent lieu à une prolongation de la durée du travail : celui de la subordination d'une entreprise aux prescriptions concernant les entreprises industrielles au sens de l'article 5 de la loi. Situation qui ne devrait plus qu'exceptionnellement constituer une raison impérative de prolongation, puisque la durée contractuelle effective de travail est, même dans l'artisanat, généralement inférieure à 45 heures à l'heure actuelle.

Les conséquences inattendues d'événements naturels (incendies de forêts, ravages dus au vent, inondations, etc.) ou d'autres catastrophes peuvent constituer une raison impérative de prolonger la durée du travail sur une longue période, si le contingent de travail supplémentaire prévu à l'article 12 LTr est insuffisant.

Commentaire de la loi sur le travail

III. Durée du travail et repos

1. Durée du travail

Art. 9 Durée maximum de la semaine de travail

LTr

Art. 9

Alinéa 5

Cette réglementation vise à prévenir la discrimination que pourrait constituer une différence de durée du travail dans les entreprises ou parties d'entreprises où la durée maximale de travail hebdomadaire est, pour la majorité des travailleurs, de 50 heures.

Cet alignement ne peut cependant être inversé : la durée maximale de 45 heures de travail hebdomadaire dans une grande société d'assurances, par exemple, ne sera pas alignée sur celle de 50 heures, applicable au seul mécanicien ou électricien chargé de la maintenance.